



Arrêt

n° 75 899 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de Fushë Kosovë, République du Kosovo.

Le 6 août 2010, accompagné de votre épouse, Madame [F. K.] (S.P. : X.XXX.XXX) et de vos deux enfants, mineurs d'âges, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 3 octobre 2010.

Le 4 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile. Le 14 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Durant le conflit armé au Kosovo en 1998-99, votre père et deux de vos frères aînés, [A.] et [R.], auraient travaillé à l'entreprise communale de propreté. Ils auraient été contraint par les Serbes d'enterrer des cadavres albanais. A la fin de la guerre, votre père et vos frères auraient été recherchés par des Albanais pour ces raisons. Après la fin du conflit armé, votre frère aîné, [A.], aurait été battu par un de vos voisins d'origine albanaise, un certain [X.], chez qui votre frère [R.] aurait travaillé durant cinq ans avant la guerre. Cette personne aurait maltraité votre famille en raison de votre origine rom et parce qu'il soupçonnait des membres de votre famille de lui avoir dérobé des biens matériels à son domicile. Suite à ces menaces, votre frère, [R.], serait parti à Lipjan et votre père et vos deux frères aînés ([A.] et [R.]) seraient partis pour la Serbie. Vous auriez, de votre côté, quitté votre maison de Fushë Kosovë avec le reste de votre famille, pour vous rendre au quartier dit « 29 » - à Fushë Kosovë -, chez l'oncle de votre père où vous seriez resté une année. Vous auriez ensuite regagné le domicile familial et y auriez vécu avec toute votre famille durant deux ans. Cependant, le 17 mars 2004 votre maison aurait été brûlée, ce qui vous aurait contraint à retourner une nouvelle fois vivre chez l'oncle de votre père durant 1 mois. Votre famille aurait ensuite revendu la propriété familiale qui avait été reconstruite avec l'aide d'une organisation étrangère et aurait loué une maison dans le même quartier. Vous auriez alors emménagé avec votre épouse dans une maison que vous auriez loué dans ce quartier également. Depuis que [X.] aurait agressé votre frère, il viendrait pratiquement chaque semaine dans votre quartier dans le but de s'en prendre à un membre de votre famille pour se venger.

Toutefois, vous et votre famille auriez pu l'éviter durant ces dix dernières années. En 2006, vous vous seriez rendu au commissariat de police pour expliquer cette situation mais déclarez que le policier présent vous aurait mentionné que la police ne pouvait rien faire pour vous venir en aide, ne parvenant pas à se protéger elle-même. Vous ne vous seriez pas adressé à d'autres instances afin d'obtenir de l'aide et ne seriez, par la suite, plus jamais retourné à la police. Deux mois avant de quitter votre pays - soit vers mai ou juin 2010, vous auriez été agressé sur le chemin du travail à trois reprises par des gens inconnus qui vous auraient volé votre vélo et votre scooter. Vous n'auriez pas porté plainte jugeant que la police ne vous protégeait pas et citez à titre d'exemple le cas de votre beau-père qui aurait été poignardé en 1999-2000, qui aurait été agressé en 2008 et dont la voiture aurait été cambriolée à trois reprises cette même année. Selon vous, la police n'aurait jamais agit en sa faveur. En outre, vous déclarez que l'inscription de votre fils dans une école de Fushë Kosovë aurait été refusée en raison de votre origine rom. Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème ni avec vos autorités nationales ni avec d'autres personnes tierces.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, un certificat de mariage, et les certificats de naissances de vos deux enfants.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous déclarez tout d'abord que vous et votre famille seriez victimes, depuis la fin du conflit armé au Kosovo - soit depuis

1999, de menaces de la part d'un individu d'origine albanaise, prénommé [X.] (pages 8, 9 et 10 de votre audition du 5 juillet 2011 au CGRA). Cette personne, chez qui votre frère [R.] aurait travaillé avant la guerre, souhaiterait s'en prendre à votre famille en raison de votre origine rom et car celui-ci soupçonnerait vos frères de lui avoir dérobé des biens matériels à son domicile (page 8, *ibidem*). Vous n'auriez, de votre côté, jamais eu personnellement de menace concrète de la part de cette personne mais déclarez en avoir peur car celui-ci rôderait fréquemment dans votre quartier depuis plus de dix ans, et ce dans le but de s'en prendre à un membre de votre famille pour se venger (pages 9 et 10, *ibidem*).

Vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été agressé à trois reprises, deux mois avant votre départ pour la Belgique, par un groupe d'individus inconnus uniquement afin de vous voler votre vélo et votre scooter (page 10, *ibidem*). Vous reconnaissez, cependant, n'avoir jamais rencontré de problèmes avec d'autres personnes tierces au Kosovo, ni avec vos autorités nationales (page 14, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, je relève que les problèmes susmentionnés que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes uniquement avec quelques personnes bien déterminées, à savoir [X.] - un voisin albanaise - et quelques inconnus qui vous auraient agressé pour pouvoir vous voler votre vélo et votre scooter.

Ensuite, relativement à ces faits, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez épuisé toutes les voies de protection dans votre pays de résidence. Ainsi, interrogé sur les démarches que vous aviez entreprises pour obtenir une protection dans votre pays face à la menace de ce [X.], vous répondez vous être rendu à la police en 2006 et déclarez que les policiers présents auraient refusé de vous aider (pages 10 et 11, *ibidem*). Ces derniers vous auraient en effet déclaré qu'il n'était pas possible de vous protéger, ne pouvant pas se protéger eux-mêmes (page 11, *ibidem*). Face à ce refus, vous reconnaissez n'avoir entamé aucune autre démarche pour tenter de signaler le comportement de ce policier auquel vous auriez eu affaire ou pour vous adresser aux instances internationales de la KFOR ou de l'Eulex (*idem*). De même, face aux trois agressions que vous auriez subies en 2010, vous reconnaissez également ne pas avoir tenté d'avertir la police de votre pays (*idem*). Dans ces deux cas, vous justifiez votre comportement en prétextant que les autorités du Kosovo ne sont pas intervenues pour résoudre les différents problèmes rencontrés par votre beau-père. Vous expliquez, en effet, que celui-ci aurait été poignardé en 1999-2000 et que la police n'aurait pas retrouvé les agresseurs de cette attaque (pages 10 et 11, *ibidem*). Vous expliquez également que ce dernier aurait été agressé en 2008 et que sa voiture aurait été cambriolée à trois reprises cette même année (page 10, *ibidem*). Or je constate que lorsque votre beau-père a été poignardé en 1999-2000, vous déclarez que la KFOR s'est occupée de son cas et que celle-ci a fait une garde devant son domicile suite à cette agression (page 10, *ibidem*). Remarquons que le fait que la police n'ait pu arrêter ses agresseurs ne signifie pas qu'elle ne souhaitait pas l'aider ou le protéger. De même, lorsque celui-ci a été agressé en 2008, vous expliquez qu'après avoir déposé plainte à la police de Fushë Kosovë, celui-ci ne serait plus jamais retourné prendre des nouvelles de sa plainte, ayant décidé de quitter le Kosovo (page 13, *ibidem*). Au vu de ces déclarations, il n'est pas possible de conclure que la police ait fait preuve d'un comportement inadéquat à l'égard de votre beau-père. Les arguments que vous invoqués pour expliciter votre absences de démarches auprès des autorités présentes au Kosovo - à l'exception d'une fois en 2006 - ne peuvent donc être retenus comme des raisons suffisantes ou comme un obstacle sérieux qui vous empêcheraient de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour. D'autant plus que vous reconnaissez vous-même qu'en 2011, la police agit, et ce même pour les Roms (page 14, *ibidem*) ; ce qui corrobore les informations objectives en notre possession. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent, sans problème, déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés avec des représentants des communautés RAE, lors de la mission effectuée par le CGRA du 15 au 25

septembre 2009 au Kosovo, ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités susmentionnées en cas de retour et de problèmes avec des tiers.

En ce qui concerne les problèmes que votre père et vos frères aînés auraient rencontrés avec des Albanais après le conflit armé au Kosovo, en 1999, en raison du fait qu'ils aient été obligés par les Serbes d'enterrer les corps d'Albanais pendant la guerre (page 8, *ibidem*), il convient de souligner que les faits que vous décrivez se sont déroulés il y a plus de 10 ans et dans le contexte particulier qui a suivi le conflit armé au Kosovo. Or, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de l'époque. En outre, selon vos déclarations, le seul problème que votre famille ait jamais eu en lien avec ces "activités" est que votre père se soit fait questionné à une reprise par des Albanais sur l'endroit où étaient enterrés les corps, qu'il a réussi à s'échapper et qu'il a fui en Serbie directement après (page 8, *ibidem*). Outre ce problème ponctuel, vous ne mentionnez aucun autre problème lié à cet événement qui, rappelons-le, s'est produit en 1999 alors que vous partez du Kosovo en 2010. L'actualité de votre crainte par rapport à cet événement n'est donc pas établie.

Relevons que vous invoquez également le fait qu'il n'y a pas de liberté de mouvement pour les Roms dans la région de Prishtinë (page 13, *ibidem*) et que vos enfants ne pouvaient pas sortir librement sans être maltraités par les voisins albanais (page 11, *ibidem*). A ce sujet, il convient, de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) du Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors de la mission susmentionnée. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo et notamment dans la région de Prishtinë, région dont Fushë Kosovë - votre commune natale et de résidence, fait partie - on ne signale plus, depuis un certain temps, d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Ainsi, dans la région de Prishtinë, aucun incident sécuritaire significatif n'a été reporté et la communauté rom circule librement à travers la région et bénéficie de l'accès aux transports publics. En outre, la communauté rom est régulièrement représentée au conseil municipal de sécurité de Fushë Kosovë. Vos déclarations concernant une absence de liberté de mouvement dans votre région en raison de votre origine rom ne peuvent donc être considérées comme fondées. De plus, en ce qui concerne les problèmes qu'auraient rencontrés vos enfants avec les voisins albanais, il vous est loisible de vous adresser aux autorités présentes au Kosovo tel que démontré supra.

Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En outre, dans la région où vous avez vécu (région de Prishtinë dont la commune de Fushë Kosovë fait partie), la communauté rom peut s'adresser à plusieurs ONG, comme « Kosovo Roma, Ashkali and Egyptian Forum » (KRAEF), qui offre aux Roms un endroit de discussion pour aborder les problèmes des communautés RAE, « Quendra për Integrim Ndërkombëtar » qui vise à l'intégration de la communauté RAE, « Roma and Ashkali Documentation Center » (RADS) ou encore « Eyes of the

Future » qui soutiennent les droits des Roms (Voir dossier administratif). Il vous est donc également loisible de vous adresser à ces organisations en cas de besoin.

Vous invoquez enfin être victime de discrimination concernant l'accès à l'éducation pour votre fils aîné, en raison de votre origine ethnique rom (page 11, ibidem). Vous expliquez en effet que l'inscription de votre fils [E.] dans une école de Fushë Kosovë aurait été refusée (idem). Cependant, il ressort de vos déclarations que l'institutrice aurait refusé cette inscription car votre fils n'avait pas suivi de cours à l'école maternelle et qu'il était donc nécessaire de l'inscrire au préalable dans une école d'apprentissage pour enfants roms et ashkalis (page 13, ibidem). Cette réorientation scolaire dont vous faites état ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En outre, rappelons que d'après les informations objectives que possède le CGRA sur ce point (voir dossier administratif), le système scolaire au Kosovo est effectivement ouvert aux membres de la communauté RAE. Soulignons cependant que si dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt, plusieurs facteurs peuvent expliquer à cette situation, dont les principaux sont la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [F. K.] (S.P. : X. XXX. XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre acte de naissance, votre certificat de mariage et les actes de naissances de vos deux enfants permettent seulement d'authentifier vos données personnelles telles que votre identité, votre état civil, votre nationalité ainsi que ceux de vos deux enfants et de votre épouse ; données qui ne sont nullement remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommé la requérante)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de Fushë Kosovë, République du Kosovo.

Le 6 août 2010, accompagnée de votre époux, Monsieur [A. S.] (S.P. : X.XXX.XXX.), et de vos deux enfants, mineurs d'âges, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le 3 octobre 2010.

Le 4 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile. Le 14 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre mari, à savoir les menaces rencontrées par la famille de ce dernier par un individu d'origine albanaise, prénommé [X.], l'agression de votre époux par des inconnus qui lui auraient volé son vélo et sa moto et les problèmes de vos enfants. D'un point de vue personnel, vous déclarez ne pas avoir été correctement prise en charge lors de votre second accouchement à l'hôpital de Prishtinë. En effet, selon vos déclarations et celles de votre mari, le médecin présent à cet hôpital vous aurait demandé la somme de cinq mille euros pour que puissiez bénéficier d'une césarienne. Vous vous seriez alors rendue à l'hôpital de Graçanicë où vous auriez été prise en charge et auriez bénéficié sans problème d'une césarienne. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales ou avec des personnes tierces au Kosovo cependant, vous dites avoir peur des Albanais en général car ils seraient armés et voleraient.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de mariage.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Remarquons tout d'abord que vous invoquez à titre personnel ne pas avoir été prise en charge de manière adéquate par un médecin de l'hôpital de Prishtinë lors de votre accouchement en juillet 2008 en raison de votre origine rom et car celui-ci vous aurait demandé la somme de cinq mille euros pour vous opérer (pages 4 et 5 de votre rapport d'audition du 5 juillet 2011 au CGRA et page 12 de l'audition de votre époux). Vous déclarez vous être rendue à l'hôpital de Graçanicë pour pouvoir y accoucher (page 5 de votre rapport d'audition au CGRA). Relevons tout d'abord que selon vos propres déclarations et celles de votre époux, pour votre accouchement de juillet 2008, vous avez bénéficié d'une césarienne - acte médical nécessaire pour votre accouchement - de la part d'un médecin de l'hôpital de Graçanicë (page 5 de votre audition CGRA du 5 juillet 2011 et page 14 de l'audition CGRA de votre époux du 5 juillet 2011). Votre époux précise par ailleurs que lui-même et votre fille auraient été opérés à l'hôpital de Graçanicë et que les deux opérations se seraient bien passées (page 14 de l'audition CGRA de votre époux du 5 juillet 2011). Vous ne mentionnez d'ailleurs qu'un seul incident avec un seul médecin qui vous aurait demandé, en 2008 - soit deux ans avant votre départ du Kosovo - une certaine somme pour vous soigner. Au vu de ce qui précède, il ressort que vous et votre famille avez pu accéder aux soins prodigués à l'hôpital de Graçanicë par des médecins kosovars - ce qui corrobore les informations dont dispose le Commissariat général (cfr. infra) - et que le problème - ponctuel - que vous auriez rencontré en 2008 serait lié au comportement d'une personne bien particulière - en l'occurrence un médecin d'un hôpital particulier - et en aucun cas d'une attitude généralisée des médecins kosovars cautionnée par les autorités. Il convient de souligner les informations à disposition du CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, il n'y a pas de discrimination en matière de soins médicaux ni à Prishtinë, ni à Fushë Kosovë. Si les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) de la région de Prishtinë rencontrent parfois des difficultés d'accès aux soins de santé, c'est essentiellement en raison du coût élevé de ceux-ci. Cette situation prévaut donc pour la majorité de la population, quelque soit son origine ethnique. Selon ces mêmes informations, les femmes RAE peuvent bénéficier de soins en matière de santé gynécologique dans les hôpitaux de Prishtinë ville mais aussi dans les services parallèles à Graçanicë et Llapllasellë, ce qui a été votre cas lors de vos deux accouchements (page 5 du rapport d'audition de votre époux).

En outre, si votre mari déclare qu'il n'a pas pu porter plainte auprès de l'hôpital car ce médecin, dont il ignore le nom, serait le responsable du service de gynécologie (page 14, ibidem), vous déclarez, de

vosre côté, ne pas avoir dénoncé le comportement de ce médecin auprès de la police et cela au motif que celle-ci ne peut vous aider (page 5 de votre rapport d'audition au CGRA). Cette justification apparaît comme insuffisante, dans la mesure où rien n'indique, dans votre dossier, que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités en cas de problèmes (voir infra).

Enfin, vous invoquez avoir peur des Albanais en général car ces derniers seraient armés et voleraient des choses dans les maisons (page 5 de votre audition CGRA du 5 juillet 2011). Or, selon vos propres déclarations, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec des Albanais (page 5 de votre audition CGRA du 5 juillet 2011). A ce sujet, relevons que le simple fait d'invoquer, de manière générale, une crainte par rapport à des Albanais en général ne suffit pas à établir une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ne peut être établie. Quoi qu'il en soit, en cas de problème avec des tiers, il vous est possible de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo (cfr. infra).

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, Monsieur [A. S.] (page 6 de votre rapport d'audition au CGRA). Vous reconnaissez, en outre, n'avoir jamais rencontré de problèmes avec des personnes tierces au Kosovo, ni avec vos autorités nationales (idem). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre certificat de mariage permet seulement d'authentifier votre état civil et votre identité ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la mauvaise motivation des décisions entreprises « *aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* » relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions entreprises, ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préliminaire

En ce que les parties requérantes allèguent une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation du CPAS de Menen.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de l'Office des Etrangers de refus de prise en considération et une obligation de quitter le territoire, le 14 janvier 2011. Parallèlement trois demandes successives d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduites par les requérants en date du 24 novembre 2010, du 23 décembre 2010 et du 20 avril 2011. Cette dernière a été refusée par l'Office des Etrangers le 5 janvier 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 72.478 du 22 décembre 2011.

6.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une seconde demande d'asile le 14 juin 2011. Elles font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leur première demande. Ils joignent à leur demande de nouveaux documents à savoir un acte de naissance de A. S. établi à Prishtine le 18 avril 2005, un certificat de mariage établi le 21 janvier 2010 à Fushë Kosovë, ainsi que deux actes de naissance établis tous deux à Prishtine l'un au nom de E. S. le 20 juillet 2007 et l'autre au nom de E. S. établi le 12 février 2009.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistent.

7.2. En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

7.3. Les décisions entreprises estiment que les requérants n'établissent pas à suffisance une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves tels que visées dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment en effet que les arguments invoqués par les requérants pour expliquer leur absence de démarches auprès des autorités du Kosovo ne peuvent être retenus comme des raisons suffisantes ou comme un obstacle sérieux qui empêcheraient de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo.

7.4. Les parties requérantes quant à elles contestent l'appréciation faite par la partie défenderesse de leurs déclarations.

7.5.1. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement, et à supposer les faits établis, sur l'accès des requérants à une protection au Kosovo, pays dont ils ont la nationalité et dans lequel ils disent craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves.

7.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteinte grave que disent redouter les requérants n'est pas un agent étatique, car il s'agit pour l'essentiel de leur ancien voisin X., d'un médecin et d'une institutrice. La question qui se pose est donc celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

7.5.3. Il convient donc d'apprécier si les parties requérantes démontrent que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elles prétendent être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par les parties requérantes, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

7.5.4. En l'espèce, la partie défenderesse estime que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont épuisé toutes les voies de protection dans leur pays de résidence.

7.5.5.1. Les parties requérantes arguent en termes de requête que le requérant s'est rendu au bureau de police qui lui a dit ne pas être dans la possibilité de se protéger. Or, le Conseil, suite à la partie défenderesse constate que face à ce refus, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour tenter de signaler le comportement des policiers auxquels il a eu affaire (*Ibidem*, p.11). Le Conseil relève également que les requérants n'ont pas sollicité la protection des autorités kosovares suite à l'altercation avec le médecin qui prétendait faire payer 5000 euros à la requérante pour pratiquer une césarienne (Dossier administratif K. F., pièce 4, Rapport d'audition du 5 juillet 2011, pp.4 et 5 ; voir également : dossier administratif S. A., pièce 4, Rapport d'audition du 5 juillet 2011, pp.12 et 14), ni lors de l'agression de leur fils par des personnes du quartier ou lorsqu'il n'a pas été admis à l'école de Selman Riza de Fusheë Kosovo (*Ibidem*, p.10 et p.12), ni à l'occasion des agressions et vols répétés dont les requérants déclarent avoir été victimes en juillet et août 2010 (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 5 juillet 2011, S. A., pp.10 et 11 ; voir également Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 5 juillet 2011, K. F., pp.4 et 5).

7.5.5.2. Les parties requérantes mettent également en exergue le fait que les membres de leur famille n'ont obtenu aucune aide ou protection de la part des autorités quand ils ont eu des problèmes. Le Conseil constate que bien que les agresseurs du beau-père du requérant n'aient pas été retrouvés par les autorités kosovares, celui-ci a obtenu la protection de la KFOR qui s'est occupé de son cas en plaçant une garde devant son domicile suite à cette agression (Dossier administratif S. A., pièce 4,

Rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.12). Le Conseil relève également que les requérants ont reçu l'aide d'une ONG pour la reconstruction de leur maison suite à l'incendie du 17 mars 2004 (*Ibidem*, p.9).

7.6.1. Les parties requérantes, en termes de requête, n'opposent aux informations objectives jointes au dossier administratif aucun rapport ou document de nature à mettre en cause la fiabilité et l'effectivité de la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Elles soulèvent, par contre, le manque d'actualisation des rapports en question. Le Conseil ne peut se rallier à cet argument, il constate en effet que nombre d'entre eux sont relativement actualisés car ils datent de 2011 (Voir : « Subject Related Briefing » intitulé « *Kosovo : conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens* » dont la dernière mise à jour a été effectuée le 14 mars 2011 ; le « *Commission Staff working paper* » intitulé « *Kosovo 2011 progress report* » de la Commission européenne ou en la note de presse de l'OTAN « *Nato says violence is unacceptable* » datant du 27 septembre 2011).

7.6.2. Le Conseil estime que les déclarations des requérants ne permettent pas non plus de renverser le sens des informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, à savoir, divers documents et rapports Internet concernant les interventions de l'Eulex, de la KFOR et de la police du Kosovo. Il ressort de ces informations, notamment que la police kosovare de composition multi-ethnique, est soutenue par l'Eulex et semble agir effectivement et qu'il y a trois niveaux d'interventions efficaces au Kosovo. D'une part, la police kosovare, ensuite l'EULEX et pour finir la KFOR (voir document de réponse KS2009-066 du 04 novembre 2009). La mission de ses autorités internationales est essentiellement de maintenir la sécurité de l'ensemble des habitants et des communautés au Kosovo. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles sont victimes de l'inaction de ses autorités. Dès lors, les affirmations des requérants ne suffisent pas démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* les autorités kosovares, ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection ou qu'ils n'y auraient pas accès. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves.

7.7. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

7.8. Enfin, le Conseil estime que les documents joints au dossier administratif par les parties requérantes n'énervent en rien la décision. Les certificats de mariage et de naissance attestent uniquement de leur identité et du statut familial.

7.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée.

7.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT